COMMUNE DE CATENOY

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 22 mai 2025 à 18 heures et 30 minutes

L'an deux-mil vingt-cinq, le jeudi 22 mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de CATENOY, légalement convoqué s'est réuni en la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel RUBE, Maire.

Présents : Messieurs RUBE, LONGUET, HAZARD, LAMBERT, FLEURY, LEFEVRE
Mesdames MITTELETTE, SOILEN, PETREL
Absents ayant donné pouvoir : M BATTISTON à Mme MITTELETTE et Mme HANNESSE à M LONGUET
Absents : Mme DEMOUY, M HONORE, Mme LEGRAND, Mme BROUET

Nombre de conseillers en exercice : 15.
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 9 + 2P
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Date de convocation : 14/05/2025
Date d'affichage : 14/05/2025

ORDRE DU JOUR :

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION
- DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD
- QUESTIONS DIVERSES S'IL Y A LIEU

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité des présents et représentés, Monsieur LONGUET est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu de la dernière réunion envoyé par courriel sécurisé à tous les conseillers municipaux est adopté à l'unanimité des présents.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération adoptée le 27 mai 2021 par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois et prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) comprenant un volet Habitat et un volet Mobilité pour l'ensemble de son territoire.

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe aux convocations des élus, et notamment ses orientations générales,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'un plan local d'urbanisme doit définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;

- des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen par l'organe délibérant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant qu'en application de cette même disposition, lorsque le PLUi est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et notamment ses orientations générales, a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et

d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers communautaires :

Axe 1. Conforter la cohésion et l'unité territoriale du Pays du Clermontois : « Être un territoire de proximité »

- **1.1 Assurer un développement partagé et équilibré en respectant l'armature des polarités existantes**

  - Objectif 1.1.1. Développer le Pays du Clermontois selon une organisation spatiale et cohérente avec les pôles existants.
  - Objectif 1.1.2. Maintenir et développer des activités commerciales et les services à l'échelle du Pays du Clermontois.

- **1.2. Engager une stratégie résidentielle ambitieuse qui répond à la diversité des besoins**

  - Objectif 1.2.1. Avoir une stratégie démographique, tendancielle et raisonnée.
  - Objectif 1.2.2. Développer une offre nouvelle en logements.
  - Objectif 1.2.3. Répondre aux besoins en logement des publics spécifiques.
  - Objectif 1.2.4. Garantir la qualité des logements et leur sobriété énergétique.

- **1.3. Favoriser les connexions et répondre aux besoins et de mobilité et de communication**

  - Objectif 1.3.1. Valoriser la desserte ferroviaire du Pays du Clermontois et promouvoir la multimodalité.
  - Objectif 1.3.2. Poursuivre les transitions en matière de mobilité durable.
  - Objectif 1.3.3. Répondre aux besoins de communication et de télécommunication.

Axe 2. Assurer le développement économique du Pays du Clermontois :« Être un territoire d'ouverture »

- **2.1. Répondre aux besoins des activités économiques et artisanales tout en consolidant la stratégie intercommunale de reconquête des friches**

  - Objectif 2.1.1. Requalifier et densifier les zones d'activités existantes.
  - Objectif 2.1.2. Organiser une offre foncière économique complémentaire en cohérence avec le maillage territorial.

- Objectif 2.1.3. Accompagner les activités artisanales en dehors des zones dédiées.

- **2.2. Maintenir et révéler les potentialités de l'économie agricole et sylvicole**

  - Objectif 2.2.1. Préserver les terres agricoles et les espaces boisés du Clermontois.
  - Objectif 2.2.2. Renforcer la production locale pour encourager la consommation locale.
  - Objectif 2.2.3. Développer les agro-énergies.

- **2.3. Affirmer le positionnement touristique du Pays du Clermontois, entre Ile-de-France et Hauts-de-France**

  - Objectif 2.3.1. Concrétiser la stratégie Touristique du Pays du Clermontois.
  - Objectif 2.3.2. Répondre aux besoins de loisirs, d'activités culturelles et associatives des habitants.

Axe 3. Affirmer la ruralité du Pays du Clermontois : « Être un territoire du bien vivre »

- **3.1. Inscrire le Pays du Clermontois dans les transitions et répondre à l'urgence climatique**

  - Objectif 3.1.1. Intégrer la vulnérabilité du Pays du Clermontois pour garantir un environnement et un cadre de vie sains et sereins.
  - Objectif 3.1.2. Réduire l'exposition aux nuisances, aux risques naturels et aux risques technologiques.

- **3.2. Porter un développement territorial maîtrisé, qualitatif et partagé**

  - Objectif 3.2.1. Préserver la ressource en eau.
  - Objectif 3.2.2. Développer des solutions pérennes d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.
  - Objectif 3.2.3. Renforcer l'autonomie énergétique du Pays du Clermontois par une démarche de territoire propre et sourcée.
  - Objectif 3.2.4. Réduire la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.
  - Objectif 3.2.5. Poursuivre la gestion des déchets.
  - Objectif 3.2.6. Engager un maillage des équipements et des services au bénéfice de la santé et du bien-vivre.

- Objectif 3.2.7. Engager un urbanisme favorable à la santé.

- **3.3. Maintenir, conforter la qualité du cadre de vie et des paysages par la préservation des trames et des continuités écologiques**

  Objectif 3.3.1. Préserver la biodiversité et la fonctionnalité des trames écologiques sur le territoire du Clermontois.

  Objectif 3.3.2. Maintenir la biodiversité ordinaire.

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil municipal de débattre sur ces orientations,

Entendus l'exposé sur les orientations générales du PADD et les échanges intervenus en Conseil municipal
Monsieur le Maire propose une suspension temporaire de la séance afin de permettre au bureau d'études, auteur de la présentation, de se retirer avant que le Conseil ne procède à la délibération.
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré

Article 1 – Constate que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables définies lors de l'élaboration du PLUi-HM sur la base du projet joint en annexe.

Article 2 – Prend acte des échanges qui se sont déroulés lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portant sur l'élaboration du PLUi-HM lors du Conseil municipal.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures cinquante-huit.

Le secrétaire de séance,

Stéphane LONGUET

Le Maire,

Michel RUBÉ

MAIRIE DE CATENOY 60840 (OISE)